



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route,
- 3° - L'arrêté permanent instaurant une aire piétonne sur la **PLACE DU THEATRE**,
- 4° - L'arrêté temporaire du 2 mai 2023 relatif à la circulation – arrêt PLACE DU THEATRE, le 12 mai 2023,

CONSIDERANT

Que le déroulement des animations organisées, dans le cadre **d'un défilé de mode par la boutique EMBLEM – 3 rue Jeannin – 21000 DIJON**, nécessite une dérogation à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la circulation et le stationnement, **PLACE DU THEATRE, le 26 mai 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - L'arrêté temporaire du 2 mai 2023 relatif à la circulation – arrêt PLACE DU THEATRE, le 12 mai 2023, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION CIRCULATION - ARRET**

Le 26 mai 2023

PLACE DU THEATRE

Par dérogation à l'arrêté permanent instaurant une aire piétonne sur cette place, les véhicules concernant le dispositif anti-bélier liés à l'organisation de la manifestation sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur cette place, sous réserve que leur présence ne gêne aucunement la circulation des véhicules de secours et que les accès aux immeubles et aux commerces restent dégagés en permanence.

ARTICLE 3 - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. la boutique EMBLEM,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 12 mai 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié du au.....



Dominique MARTIN-GENDRE